

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-753

présenté par

Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Gomes, Mme Sonia Lagarde, M. de Courson,
M. Philippe Vigier, M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin,
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier,
M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – À l'article 199 *undecies* F du code général des impôts, les mots : « et 199 *undecies* C » sont remplacés par les mots : « , 199 *undecies* C et 199 *novovicies* ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablissant la rédaction initiale du texte, tel que transmis pour avis à l'Assemblée de la Polynésie française par le Haut-Commissaire de la République, a pour objet de maintenir la Polynésie française et les autres Collectivités d'Outre-Mer visées à l'article 74 de la Constitution, et la Nouvelle-Calédonie, dans la liste des collectivités où s'appliquent les dispositions de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.